

	Délibération Conseil Municipal du 01 octobre 2026
Référence : 2026131	Objet : Révision IFSE Multiaccueil - Bonus Attractivité CAF

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 26 Procurations : 3 Votants : 29	L'an deux mille vingt-six, le premier octobre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire. Présents : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline, KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, MEVELEC Laurence, LE RAVALEC Stéphane GILLARD Pascale, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, PIQUÉE Cécile CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, EZANO Mathys, GERAY Laurent, FREQUELIN Valérie, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle Pouvoirs : FOLLO Anthony à BAUDET Damien, DANIEL Aziliz à OLIVIER Céline, NAOUR Nicole à BOUTRUCHE Marc
---	---

Le secteur de la petite enfance traverse une crise d'attractivité. C'est le deuxième champ professionnel le plus en tension mentionné par les collectivités territoriales et le Pays de Lorient ne fait pas exception à cette situation. Cette pénurie rend difficile la pérennisation des équipes, le recrutement pour occuper des postes de titulaires vacants ou des contrats de remplacement, d'autant que toutes les crèches du territoire rencontrent les mêmes difficultés, rendant encore plus tendu le recours aux professionnels disponibles.

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour faire face à cette pénurie de professionnels dont la revalorisation salariale des métiers de la petite enfance par le biais du Bonus attractivité.

La commune de Quéven est éligible à un soutien financier de la CAF, sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU). La CAF versera une subvention à la collectivité correspondant à 66 % du bonus attractivité net versé pour chaque agent.

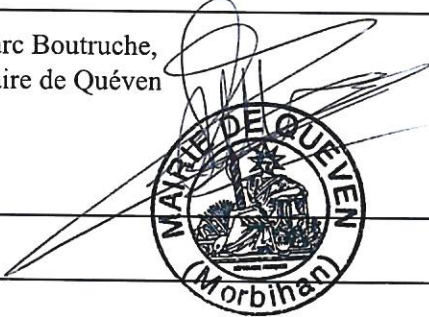
Cette mesure porte sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise au sein du RIFSEEP des professionnels concernés. Le bonus s'appliquera à compter du 1er janvier 2027 en présence d'une délibération prise entre le 2 juillet 2026 et le 1er janvier 2027 dont la date d'application se trouve entre les dates. La délibération n°2025.93 du 12 novembre 2025 portant modification du cadre de l'IFSE permet déjà d'appliquer le bonus attractivité de 100 € net sans dépassement des plafonds en vigueur à Quéven pour les cadres d'emplois concernés (assistant d'accueil de la petite enfance, auxiliaire de puériculture, éducateur de jeunes enfants, puéricultrice)

Le coût global de cette mesure pour la collectivité s'élève à 20 640 € en 2027 pour lequel elle recevra une subvention de 9 504 € de la CAF. Le reste à charge pour la commune est donc de 11 136€ pour 12 agents.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus attractivité par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels concernés.**

A Quéven, le 01 octobre 2026

Céline Olivier, Secrétaire de séance 	Marc Boutruche, Maire de Quéven 
Notifiée le :	

Annexe 1 – Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus Attractivité

GESTIONNAIRE

Nom de l'entité: Ville de Quéven
Adresse : **Hôtel de Ville**, Place Pierre Quinio, 56530 Quéven
Nom du Représentant et sa fonction : Marc BOUTRUCHE, Mairie de Quéven

Interlocuteur : Johan CHABRILLAC, responsable du Pôle Solidarité
Tél : _02.97.80.14.18_ Mail : ichabrilac@mairie-queven.fr

Interlocuteur : Pauline KRONGRAD, directrice du Multi Accueil les Farfadets
Tél : _02.30.17.01.33 Mail : pkrongrad@mairie-queven.fr

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum¹ de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

¹ Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète

Le/la Maire ou le/la Président(e)
de la collectivité territoriale
pour l'équipement

atteste que celle-ci procède à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum¹ de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
 - o Puéricultrices territoriales ;
 - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - o Puéricultrices territoriales ;
- relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

J'atteste que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des Eaje gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1^{er} janvier 2024 ou d'une date postérieure.

La date d'entrée en vigueur de la mesure² de revalorisation est fixée au :

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Signature :

Fait à Quéven, le 02 Octobre

² Lorsque les revalorisations de l'intégralité des effectifs visés par la présente déclaration résultent de plusieurs mesures distinctes et successives visant des catégories de personnels différents et susceptibles d'intervenir à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur à mentionner dans cette déclaration est celle à laquelle l'ensemble des professionnels de la petite enfance auprès d'enfants et en fonction de direction sont effectivement couverts par une mesure de revalorisation salariale correspondant aux attendus définis dans la circulaire Cnaf régissant le bonus « attractivité ».